

CORPS	GRADE	GRADE D'ASSIMILATION
Infirmiers et infirmières.	Infirmiers et infirmières dont l'indice est au plus égal à l'indice brut 380.	Agents du premier grade de la catégorie B dont l'indice est au plus égal à l'indice brut 380.
Agents de service.	Agents de service.	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2.

(1) A l'exclusion des agents percevant l'indemnité de risques et de sujétions instituée par le décret n° 82-17 du 13 janvier 1982 et des agents percevant la prime de service et de rendement instituée par le décret n° 72-372 du 3 mai 1972.

TABLEAU D'ASSIMILATION N° 2

CATÉGORIES D'AGENTS NON TITULAIRES	GRADE	GRADE D'ASSIMILATION
Personnels non titulaires du niveau de la catégorie C recrutés sur règlements locaux et relevant de la filière administrative. Ces personnels peuvent percevoir des IAT si le règlement local prévoit, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, qu'ils peuvent bénéficier de primes pour travaux supplémentaires.	Catégories dont l'indice terminal est inférieur ou égal à celui du dernier échelon de : - l'échelle 2 - l'échelle 3 - l'échelle 4 - l'échelle 5	- agents de catégorie C rémunérés en échelle 2. - agents de catégorie C rémunérés en échelle 3. - agents de catégorie C rémunérés en échelle 4. - agents de catégorie C rémunérés en échelle 5.
Personnels non titulaires du niveau de la catégorie B recrutés sur règlements locaux et relevant de la filière administrative. Ces personnels peuvent percevoir des IAT si le règlement local prévoit, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, qu'ils peuvent bénéficier de primes pour travaux supplémentaires.	Agents dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380 et appartenant à une catégorie dont l'indice terminal est inférieur ou égal à celui du dernier échelon du premier grade de secrétaire administratif d'administration centrale.	Agents du premier grade de la catégorie B dont l'indice est au plus égal à l'indice brut 380.
Personnels contractuels régis par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946.	Agents contractuels 2 ^e catégorie dont l'indice est inférieur ou égal à l'indice brut 380. Agents contractuels 3 ^e catégorie.	Agents du premier grade de la catégorie B dont l'indice est au plus égal à l'indice brut 380. Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3.

Arrêté du 8 février 2002 définissant les corps de fonctionnaires et les catégories d'agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement éligibles par assimilation à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales instituée par le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 ou à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés instituée par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002

NOR : EUP0200226A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 72-372 du 3 mai 1972 relatif à l'attribution de primes de service et de rendement aux fonctionnaires du corps technique du contrôle des établissements de pêche maritime ;

Vu le décret n° 82-17 du 13 janvier 1982 relatif à l'attribution d'une indemnité de risques et de sujétions aux personnels embarquées d'assistance et de surveillance des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les corps de fonctionnaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement qui peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales dès lors qu'ils exercent en administration centrale sont ceux figurant au tableau d'assimilation n° 1 ci-annexé.

Art. 2. - Les corps de fonctionnaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement qui peuvent percevoir l'indem-

nité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés dès lors qu'ils exercent en services déconcentrés sont ceux figurant au tableau d'assimilation n° 2 ci-annexé.

Art. 3. - Les agents non titulaires de droit public à durée indéterminée du ministère de l'équipement, des transports et du logement qui peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales dès lors qu'ils exercent en administration centrale sont ceux figurant au tableau d'assimilation n° 3 ci-annexé.

Art. 4. - Les agents non titulaires de droit public à durée indéterminée du ministère de l'équipement, des transports et du logement qui peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés dès lors qu'ils exercent en services déconcentrés sont ceux figurant au tableau d'assimilation n° 4 ci-annexé.

Art. 5. - Le présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2002, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 2002.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel,
des services et de la modernisation,
J.-P. WEISS*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :*
Par empêchement de la directrice du budget :

*La sous-directrice,
F. DELASALLES*

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
Y. CHEVALIER*

A N N E X E

TABLEAU D'ASSIMILATION N° 1

CORPS	GRADE	GRADE D'ASSIMILATION
Personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés (agents affectés en administration centrale).	Conseiller d'administration de l'équipement. Attaché principal des services déconcentrés de 1 ^{re} classe. Attaché principal des services déconcentrés de 2 ^e classe. Attaché administratif.	Attaché principal d'administration centrale de 1 ^{re} classe. Attaché principal d'administration centrale de 1 ^{re} classe. Attaché principal d'administration centrale de 2 ^e classe. Attaché d'administration centrale.
Secrétaires administratifs des services déconcentrés (agents affectés en administration centrale).	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle. Secrétaire administratif de classe supérieure. Secrétaire administratif de classe normale supérieur à l'indice brut 380.	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administration centrale. Secrétaire administratif de classe supérieure d'administration centrale. Secrétaire administratif de classe normale d'administration centrale supérieur à l'indice brut 380.
Infirmières et infirmiers (agents affectés en administration centrale).	Infirmières et infirmiers en chef. Infirmières et infirmiers principales (aux). Infirmières et infirmiers supérieurs à l'indice brut 380.	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administration centrale. Secrétaire administratif de classe supérieure d'administration centrale. Secrétaire administratif de classe normale d'administration centrale supérieur à l'indice brut 380.
Contrôleurs des affaires maritimes (agents affectés en administration centrale) (1).	Contrôleurs de classe exceptionnelle. Contrôleurs de classe supérieure. Contrôleurs de classe normale supérieurs à l'indice brut 380.	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administration centrale. Secrétaire administratif de classe supérieure d'administration centrale. Secrétaire administratif de classe normale d'administration centrale supérieur à l'indice brut 380.
Contrôleurs des transports terrestres (agents affectés en administration centrale).	Contrôleurs de classe exceptionnelle. Contrôleurs de classe supérieure. Contrôleurs de classe normale supérieurs à l'indice brut 380.	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administration centrale. Secrétaire administratif de classe supérieure d'administration centrale. Secrétaire administratif de classe normale d'administration centrale supérieur à l'indice brut 380.
Agents principaux des services techniques (agents affectés en administration centrale).	Agents principaux des services techniques 1 ^{re} catégorie. Agents principaux des services techniques 2 ^e catégorie.	Secrétaire administratif de classe supérieure d'administration centrale. Secrétaire administratif de classe normale d'administration centrale supérieur à l'indice brut 380.

(1) A l'exclusion des agents percevant l'indemnité de risques et de sujétions instituée par le décret n° 82-17 du 13 janvier 1982 et des agents percevant la prime de service et de rendement instituée par le décret n° 72-372 du 3 mai 1972.

TABLEAU D'ASSIMILATION N° 2

CORPS	GRADES	CATÉGORIE D'INDEMNITÉ FORFAITAIRE pour travaux supplémentaires
Infirmières et infirmiers (agents affectés en services déconcentrés).	Infirmières et infirmiers chef. Infirmières et infirmiers principales (aux). Infirmières et infirmiers supérieurs à partir de l'indice brut 380.	3 ^e catégorie. 3 ^e catégorie. 3 ^e catégorie.
Contrôleurs des affaires maritimes (agents affectés en services déconcentrés) (1).	Contrôleurs de classe exceptionnelle. Contrôleurs de classe supérieure. Contrôleurs de classe normale supérieurs à l'indice brut 380.	3 ^e catégorie. 3 ^e catégorie. 3 ^e catégorie.
Contrôleurs des transports terrestres (agents affectés en services déconcentrés).	Contrôleurs de classe exceptionnelle. Contrôleurs de classe supérieure. Contrôleurs de classe normale supérieurs à l'indice brut 380.	3 ^e catégorie. 3 ^e catégorie. 3 ^e catégorie.

CORPS	GRADES	CATÉGORIE D'INDEMNITÉ FORFAITAIRE pour travaux supplémentaires
Agents principaux des services techniques (agents affectés en services déconcentrés).	Agents principaux des services techniques 1 ^{re} catégorie.	3 ^e catégorie.
	Agents principaux des services techniques 2 ^e catégorie.	3 ^e catégorie.
(1) A l'exclusion des agents percevant l'indemnité de risques et de sujétions instituée par le décret n° 82-17 du 13 janvier 1982 et des agents percevant la prime de service et de rendement instituée par le décret n° 72-372 du 3 mai 1972.		

TABLEAU D'ASSIMILATION N° 3

CATÉGORIES D'AGENTS NON TITULAIRES	GRADES	GRADE D'ASSIMILATION
Personnels régis par le règlement intérieur national (agents affectés en administration centrale).	Catégorie exceptionnelle. Agents hors-catégorie : - agents dont l'indice brut est au moins égal à l'indice brut du 1 ^{er} échelon d'attaché principal d'administration centrale 1 ^{re} classe. - autres agents de la hors-catégorie. - 1 ^{re} catégorie.	Attaché principal d'administration centrale (1 ^{re} classe). Attaché principal d'administration centrale (1 ^{re} classe). Attaché principal d'administration centrale (2 ^e classe). Attaché d'administration centrale.
Personnels non titulaires du niveau de la catégorie A recrutés sur règlements locaux et relevant de la filière administrative (agents affectés en administration centrale). Ces personnels peuvent percevoir des IFTS si le règlement local prévoit à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté qu'ils peuvent bénéficier de primes pour travaux supplémentaires.	Catégories dont l'indice brut terminal est inférieur ou égal : - à l'indice terminal du grade d'attaché principal d'administration centrale 1 ^{re} classe ; - à l'indice terminal du grade d'attaché principal d'administration centrale 2 ^e classe ; - à l'indice terminal du grade d'attaché administratif d'administration centrale.	Attaché principal d'administration centrale (1 ^{re} classe). Attaché principal d'administration centrale (2 ^e classe). Attaché principal d'administration centrale.
Personnels non titulaires du niveau de la catégorie B recrutés sur règlements locaux et relevant de la filière administrative (agents affectés en administration centrale). Ces personnels peuvent percevoir des IFTS si le règlement local prévoit à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté qu'ils peuvent bénéficier de primes pour travaux supplémentaires.	Catégories dont l'indice brut terminal est inférieur ou égal : - à l'indice terminal du premier grade de secrétaire administratif d'administration centrale (agents dont l'indice brut est supérieur à 380) ; - à l'indice terminal du deuxième grade de secrétaire administratif d'administration centrale ; - à l'indice terminal du troisième grade de secrétaire administratif d'administration centrale.	Secrétaire administratif de classe normale dont l'indice est supérieur à l'indice brut 380. Secrétaire administratif de classe supérieure. Secrétaire administratif de classe exceptionnelle.
Personnels contractuels régis par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946 (agents affectés en administration centrale).	Agents hors-catégorie : - agents dont l'indice brut est au moins égal à l'indice brut du 1 ^{er} échelon d'attaché principal d'administration centrale 2 ^e classe ; - autres agents de la hors-catégorie ; - 1 ^{re} catégorie ; - 2 ^e catégorie (agents dont l'indice est supérieur à l'indice brut 380).	Attaché principal d'administration centrale (2 ^e classe). Attaché d'administration centrale. Attaché. Secrétaire administratif de classe normale.

TABLEAU D'ASSIMILATION N° 4

CATÉGORIES D'AGENTS NON TITULAIRES	GRADE	CATÉGORIE D'INDEMNITÉS FORFAITAIRES pour travaux supplémentaires
Personnels régis par le règlement intérieur national (agents affectés en services déconcentrés).	Catégorie exceptionnelle. Hors catégorie. 1 ^{re} catégorie.	1 ^{re} catégorie 1 ^{re} catégorie 2 ^e catégorie
Personnels non titulaires du niveau de la catégorie A recrutés sur règlements locaux et relevant de la filière administrative (agents affectés en services déconcentrés). Ces personnels peuvent percevoir des IFTS si le règlement local prévoit à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté qu'ils peuvent bénéficier de primes pour travaux supplémentaires.	Catégories dont l'indice brut terminal est : - supérieur à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale ; - au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale.	1 ^{re} catégorie 2 ^e catégorie

CATÉGORIES D'AGENTS NON TITULAIRES	GRADE	CATÉGORIE D'INDEMNITÉS FORFAITAIRES pour travaux supplémentaires
Personnels non titulaires du niveau de la catégorie B recrutés sur règlements locaux et relevant de la filière administrative (agents affectés en services déconcentrés). Ces personnels peuvent percevoir des IFTS si le règlement local prévoit à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté qu'ils peuvent bénéficier de primes pour travaux supplémentaires.	Catégories dont l'indice brut terminal est inférieur ou égal à l'indice terminal du troisième grade de secrétaire administratif d'administration centrale.	3 ^e catégorie
Personnels contractuels régis par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946 (agents affectés en services déconcentrés).	Agents hors-catégorie : - agents dont l'indice brut est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale ; - autres agents hors-catégorie ; - 1 ^{re} catégorie ; - 2 ^e catégorie (agents dont l'indice est supérieur à l'indice brut 380).	1 ^{re} catégorie 2 ^e catégorie 2 ^e catégorie 3 ^e catégorie

Arrêté du 14 février 2002 fixant au titre de l'année 2002 les dates des épreuves de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de la météorologie par voie d'examen professionnel

NOR : EQUI0200229A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 14 février 2002, la date de l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de la météorologie ouvert par l'arrêté du 24 décembre 2001 est fixée au 27 mai 2002.

L'épreuve orale se déroulera les 28 et 29 mai 2002.

Arrêté du 19 février 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des ponts et chaussées (service de l'équipement) (femmes et hommes)

NOR : EQUI0200147A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 19 février 2002, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des ponts et chaussées parmi les ingénieurs du corps des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) (femmes et hommes).

Le nombre total de places offertes au concours fera l'objet d'un arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La clôture des inscriptions est fixée au 22 mars 2002, terme de rigueur.

Les dates des épreuves écrites et la composition du jury feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Nota. - 1. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus par téléphone, lettre ou visite :

a) Pour les candidats n'habitant pas à Paris : auprès d'une direction départementale de l'équipement (DDE) ;

b) Pour les candidats résidant à Paris uniquement : auprès de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France (DREIF) (bureau de la formation et des concours), 21-23, rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 (téléphone : 01-40-61-82-85).

2. Conformément aux instructions figurant dans la notice correspondant au concours demandé, les dossiers d'inscription sont obtenus exclusivement :

- soit par téléchargement sur internet à l'adresse : www.equipement.fr/recrutement ou sur l'intranet du METL à l'adresse :

<http://intra.dpsm.i2/dossierconcours> ;

- soit par courrier ou visite auprès des services précités (en 1 [a] et 1 [b]).

(Toute demande de dossier d'inscription doit être accompagnée d'une enveloppe de format 22,9 x 32,4 cm libellée aux nom et adresse du candidat et correctement affranchie. A défaut, aucun dossier ne sera envoyé au candidat. Le tarif est actuellement de 1,75 €.)

3. Pour tous les candidats, les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires spécifiquement établis pour chaque concours par le bureau du recrutement de la direction du personnel, des services et de la modernisation.

Conformément aux instructions figurant dans la notice correspondant au concours demandé, chaque dossier accompagné des pièces requises devra être :

- soit déposé à la DDE adéquate (ou DREIF) au plus tard le vendredi 22 mars 2002 ;
- soit confié directement aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition adressée exclusivement à la DDE adéquate (ou DREIF) puisse être oblitérée le vendredi 22 mars 2002 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Arrêté du 19 février 2002 fixant au titre de l'année 2002 les dates des épreuves écrites d'un concours professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des ponts et chaussées (service de l'équipement) (femmes et hommes)

NOR : EQUI0200148A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 19 février 2002, les épreuves écrites du concours professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des ponts et chaussées (service de l'équipement) (femmes et hommes) se dérouleront les 9 et 10 avril 2002.

Arrêté du 22 février 2002 portant concession de l'aérodrome de Rennes - Saint-Jacques à la chambre de commerce et d'industrie de Rennes

NOR : EQUA0200415A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 223-2 ;

Vu le décret n° 97-547 du 29 mai 1997 modifié portant approbation du cahier des charges type et de la convention de concession type applicables aux concessions accordées par l'Etat pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Une concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Rennes - Saint-Jacques est accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Rennes conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 29 mai 1997 susvisé et à la convention de concession en date du 21 janvier 2002.

Art. 2. - La convention de concession sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement. La convention de concession et ses annexes pourront être consultées au siège de la chambre de commerce et d'industrie de Rennes (2, avenue de la Préfecture, 35042 Rennes Cedex).

Art. 3. - Les frais de publication seront à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de Rennes.

Art. 4. - Le directeur général de l'aviation civile, le directeur du budget et le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2002.